



DECRET **2014/4159** /PM DU **04 DEC 2014**
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA)
 d'une portion de forêt de 30 088 ha dénommée UFA
 09.011.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **trente mille quatre vingt huit (30 088) hectares** de superficie, située dans le Département du Dja et Lobo, Région du Sud et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base **A** est situé sur la confluence du cours d'eau Mounya avec un affluent non dénommé, à environ 2 km à l'Ouest du village Oding.

Au Nord :

- Du point **A**, suivre le cours d'eau Mounya en amont sur une distance de 2,97 km puis son affluent gauche en amont sur une distance de 0,63 km pour atteindre le point **B** situé sur la confluence de ses deux sources ;
- Du point **B**, suivre sur une droite de gisement 78 degrés sur une distance de 0,90 km pour atteindre le point **C** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé ;

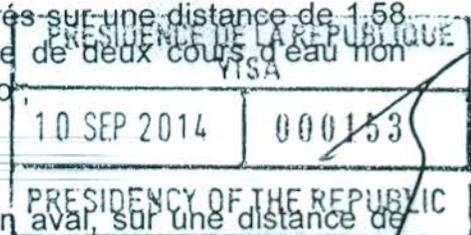
- Du point C, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 2,86 km pour atteindre le point D situé sur la confluence avec un autre cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre une droite de gisement 110 degrés sur une distance de 1,99 km pour atteindre le point E situé sur la confluence du cours d'eau Ndou avec un affluent non dénommé ;
- Du point E, suivre le cours d'eau Ndou en amont sur une distance de 1,02 km puis son affluent gauche en amont sur une distance de 3,93 km pour atteindre le point F situé sur la confluence de ses deux sources ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 89 degrés sur une distance de 1,21 km pour atteindre le point G situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Otoabat ;
- Du point G, suivre le cours non dénommé en aval sur une distance de 0,25 km puis le cours d'eau Otoabat en aval sur une distance de 0,83 km et son affluent droit en amont sur une distance de 0,93 km pour atteindre le point H situé sur la confluence de ses deux sources ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 122 degrés sur une distance de 1,58 km pour atteindre le point I situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés dont le plus grand est un affluent de Woo ;

A l'Est :

- Du point I, suivre le cours d'eau non dénommé en aval, sur une distance de 2,45 km, puis le cours d'eau Woo en amont sur une distance de 7,06 km enfin son affluent gauche amont sur une distance de 3,83 km pour atteindre le point J situé sur sa source ;
- Du point J, suivre une droite de gisement 127 degrés sur une distance de 0,81 km pour atteindre le point K situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé et équivalent au point H de l'UFA 09.012 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement 225 degrés sur une distance de 3,20 km pour atteindre le point L situé sur la confluence de deux sources de la rivière Mieté et équivalent au point I de l'UFA 09.012 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 181 degrés sur une distance de 3,27 km pour atteindre le point M situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Mieté et équivalent au point J de l'UFA 09.012 ;

A Sud :

- Du point M, suivre une droite de gisement 267 degrés sur une distance de 2,58 km pour atteindre le point N situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés dont le plus grand est affluent de Kom et équivalent au point K de l'UFA 09 012 ;
- Du point N, suivre une droite de gisement 342 degrés sur une distance de 2,71 km pour atteindre le point O situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés et équivalent au point L de l'UFA 09 012 ;
- Du point O, suivre la droite de gisement 288 degrés sur une distance de 1,61 km pour atteindre le point P situé sur la confluence de Kom avec un cours d'eau non dénommé et équivalent au point M de l'UFA 09 012 ;



- Du point **P**, suivre le cours d'eau Kom sur une distance de 4,54 km puis son affluent droit en amont sur une distance de 0,84 km pour atteindre le **Q** situé sur la confluence de ses deux sources et équivalent au point **N** de l'UFA 09 012 ;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement 263 degrés sur une distance de 2,35 km pour atteindre le point **R** situé sur la confluence du cours d'eau non dénommé et équivalent au point **O** de l'UFA 09 012 ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement 259 degrés sur une distance de 2,58 km pour atteindre le point **S** situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés dont le plus grand est affluent de Kom et équivalent au point **P** de l'UFA 09 012 ;
- Du point **S**, suivre une droite de gisement 322 degrés sur une distance de 2,38 km pour atteindre le point **T** situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés et équivalent au point **Q** de l'UFA 09 012 ;
- Du point **T**, suivre une droite de gisement 318 degrés sur une distance de 3,58 km pour atteindre le point **U** situé sur la confluence de deux sources du cours d'eau Mboua et équivalent au point **R** de l'UFA 09 012 ;
- Du point **U**, suivre le cours d'eau Mboua en aval sur une distance de 2,03 km pour atteindre le point **V** situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

A l'Ouest :

- Du point **V**, suivre une droite de gisement 357 degrés sur une distance de 7,33 km pour atteindre le point **W** situé sur la confluence du cours d'eau Libi avec un affluent non dénommé ;
- Du point **W**, suivre le cours d'eau Libi en aval sur une distance de 14,56 km pour atteindre le point **X** situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;



Au Nord-Ouest :

- Du point **X**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 5,75 km pour atteindre le point **Y** situé sur la confluence de ses deux sources ;
- Du point **Y**, suivre une droite de gisement 74 degrés sur une distance de 1,47 km pour atteindre le point **Z** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Mvoumou ;
- Du point **Z**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 1,16 km puis le cours d'eau Mvoumou en aval sur une distance de 0,65 km, puis son affluent en amont sur une distance de 0,60 km pour atteindre le point **A1** situé sur la confluence de ses deux sources ;
- Du point **A1**, suivre une droite de gisement 175 degrés sur une distance de 3,50 km pour atteindre le point **B1** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Mounya ;
- Du point **B1**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 2,37 km pour atteindre le point **A** dit de base.

La zone forestière ainsi définie couvre une superficie totale de **trente mille quatre vingt huit (30 088) hectares**.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement n° 09 011, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations continuent d'exploiter traditionnellement et conformément aux textes en vigueur, les produits forestiers fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation non lucrative. En plus, elles collectent librement le bois de chauffe, les produits forestiers non ligneux et les plantes médicinales. Les droits d'usage spécifiques sont clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 DEC 2014.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
10 SEP 2014	000153
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	




Philemon YANG